

[...]

**33.488/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait que le magazine "Wolvendael" est rédigé quasi exclusivement en français. A l'appui de la plainte a été joint le numéro d'octobre 2001.

\*  
\* \*

La CPCL rappelle son avis précédent, 30.018/J-30.019/O-30.046/11 du 17 décembre 1998, qu'elle a émis suite à des plaintes introduites contre les violations de la loi linguistique constatées dans le magazine "Wolvendael" de décembre 1997 et dans lequel elle s'est exprimée comme suit.

*Il ressort des renseignements que le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties: la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collègue des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.*

*La CPCL considère qu'il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).*

*En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

*Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

*Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le*

*prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).*

\*  
\* \*

Quant à l'application de l'article 22 des LLC, la CPCL tient cependant à souligner qu'une communication émanant du bourgmestre ou d'un l'échevin, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, doit être établie en français et en néerlandais.

\*  
\* \*

Dans l'avis précité et dans les avis 32.203/32.207 du 29 juin 2000 et 32.008/32.456 du 23 novembre 2000, la CPCL a estimé que le magazine "Wolvendael" n'était pas établi de manière conforme à la législation linguistique.

\*  
\* \*

La CPCL constate que le numéro incriminé du magazine "Wolvendael" n'est toujours pas conforme aux lois linguistiques coordonnées.

Les violations constatées desdites lois sont les suivantes:

- page 2, les explications concernant le magazine et la composition du comité de direction du "Centre Culturel" sont données uniquement en français;
- à l'exception des "*Gemeentelijke mededelingen*" le sommaire est rédigé uniquement en français;
- le travail de rédaction est unilingue français;
- les annonces relatives aux activités culturelles sont unilingues françaises.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité des voix moins une voix contre de la Section néerlandaise, qu'à la lumière des données du dossier, il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]